



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 12/2022 du 21 janvier 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes (CO-A-2021-252)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel
et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre bruxellois de la Transition climatique, de
l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, reçue le 23 novembre 2021;

Émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre bruxellois de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 23 novembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes (ci-après « le projet »).

2. La matière visée par le projet est actuellement régie par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets (ci-après « ordonnance déchets ») qui assure la transposition de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement¹ et le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25 mars 1999². Ces normes, qui sont notamment exécutées par l'arrêté cadre de gestion des déchets (ci-après « Brudalex » (pour Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX)), ont fait l'objet de modifications récentes à l'occasion de la transposition des six directives européennes relatives aux déchets et à l'économie circulaire³. Comme précisé dans la note au gouvernement, la révision du Brudalex n'est pas une condition pour la transposition de ces directives, mais la modification de l'ordonnance déchets implique une mise en conformité du Brudalex.

¹ MB 26.06.1997

² MB 24.06.1999

³ A savoir :

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

3. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que la demande d'avis se limitait aux articles 1.9, 2 et 7 du projet ainsi qu'aux articles 2.2.9, 1^{o4} et 2.3.1, §2, 2^o et 3^{o5} de l'arrêté modifié. L'Autorité en prend acte, mais constate toutefois que l'arrêté comporte également diverses dispositions relatives au rapportage.
4. L'article 1.9. du projet intègre un chapitre 4 « *vie privée et données à caractère personnel* » au Brudalex. L'article 2 du projet prévoit l'ajout de diverses dispositions relatives aux compostage. Et l'article 7 du projet prévoit l'ajout de diverses dispositions relatives aux déchets des activités de soins de santé et en particulier (pour ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel) de l'article 4.7.5. relatif à la formation du personnel prévoyant la tenue, par la personne responsable de la gestion des déchets de soins, d'un registre de formations relatives à la gestion des déchets et de présences à ces formations devant être mis à jour au minimum une fois par an.
5. Les ordonnances que l'arrêté (modifié par le projet) exécute comportent elles aussi des dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel. Ainsi, l'ordonnance déchets⁶ comporte un article 59 libellé comme suit :

⁴ Endéans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la responsabilité élargie le concernant, le producteur est tenu de réaliser un plan de prévention et de gestion des déchets, contenant les éléments et engagements suivants :

1^o données d'identification:

- a) les noms, forme juridique, siège et numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant et le numéro T.V.A. du producteur pour les déchets correspondants;
- b) le domicile et l'adresse du producteur et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation, dont une adresse en Belgique, qui peut être celle d'un mandataire;
- c) le numéro de téléphone du domicile ou du siège où le producteur ou son mandataire peuvent être contactés;
- d) le nom et la fonction du signataire du plan de prévention et de gestion des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur.

⁵ Art. 2.3.1. § 1er. L'agrément d'un organisme, chargé par des producteurs de remplir tout ou partie des obligations qui leurs incombent en vertu du présent arrêté, ne peut être accordé qu'aux personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

1^o être constitué en association sans but lucratif en conformité avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2^o avoir, comme objet statutaire, la prise en charge pour le compte de ses contractants d'une ou de plusieurs obligations de la responsabilité élargie du producteur qui leur incombe(nt);

3^o ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;

4^o ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, aucune personne qui ait été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et à ses arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne;

(...)

§2. La demande d'agrément contient les indications et documents suivants :

2^o la liste des administrateurs et personnes pouvant engager l'association;

extrait du casier judiciaire des administrateurs et personnes pouvant engager l'association;

⁶ Ordonnance du 14 juin 2012 (MB 27.06.2012) ; Voy. également l'article 13 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (MB 24.06.1999)

§1er. Toutes les informations personnelles recueillies ou communiquées à la demande de Bruxelles Environnement dans le cadre de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles et devront être traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des informations a pour finalité la préparation ou l'élaboration du plan régional déchets visé au chapitre 3 ou d'une réglementation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, interrégionales ou régionales.

Bruxelles Environnement est le responsable du traitement des informations.

En conformité avec l'article 4, § 1er, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le Gouvernement peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique des déchets.

§ 2. Les renseignements individuels indispensables, requis dans le cadre de la finalité visée au paragraphe premier, alinéa 2, sont mis à la disposition de Bruxelles Environnement et à sa demande par les personnes qui les détiennent.

Chaque demande devra comporter une motivation expresse comprenant la démonstration du caractère indispensable et l'objectif poursuivi.

6. L'Autorité n'étant pas saisie du texte de ces ordonnances dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'elles contiennent ne sont ni critiquables ni perfectibles.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

7. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁷. Le pouvoir exécutif ne peut en principe

⁷ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

8. En l'espèce, l'Autorité constate que le(s) traitement(s) de données à caractère personnel auquel (auxquels) le projet donne lieu n'engendrent aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
9. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement⁸ et le responsable du traitement soient mentionnés dans l'ordonnance.
10. Toutefois, cette constatation ne vaut pas pour le traitement des données figurant dans l'extrait du casier judiciaire des administrateurs et personnes pouvant engager l'association (article 2.3.1, §2). En effet, l'exigence relative à la production de ces extraits par les administrateurs des asbl ayant pour objet social la représentation des producteurs, qui s'apparente à une réglementation de la profession, constitue une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, consacré (notamment) par l'article 22 de la Constitution, ainsi que dans leur droit au libre choix d'une activité professionnelle, qui est consacré par l'article 23 de la Constitution. Au vu de l'exigence des articles 22 et 23 de la Constitution en termes de légalité, il conviendra de veiller, avant d'imposer une telle exigence par voie réglementaire, à ce que l'ordonnance contienne un fondement suffisant pour ce faire. Le cas échéant, les visas du projet d'arrêté seront revus afin d'y ajouter la disposition de l'ordonnance habilitant le Gouvernement imposer une telle exigence. Si aucune disposition de l'ordonnance n'habilite le Gouvernement à le faire il convient d'y inscrire une telle habilitation législative avant de pouvoir procéder à la réglementation de cette profession par voie réglementaire.
11. En outre, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données figurant dans les casiers judiciaires des administrateurs, soient définis dans l'ordonnance. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)⁹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹⁰, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées¹¹, les circonstances dans lesquelles elles

⁸ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

¹⁰ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

¹¹ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Compte-tenu de l'ampleur des modifications requises, l'Autorité estime qu'il conviendra de lui représenter le projet modifié, lequel devra être accompagné ou précédé d'une demande d'avis relative à un projet de modification de l'Ordonnance.

2. Finalités

12. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
13. L'Autorité constate que diverses finalités spécifiques figurent dans le projet. Comme indiqué *supra*, il convient cependant que la finalité figure dans une norme de rang législatif. Par souci de lisibilité, l'Autorité estime qu'il convient de faire référence, dans le projet, à l'article de l'ordonnance énonçant la finalité de traitement de ces données et, le cas échéant, habilitant le gouvernement à en préciser les contours. Si aucune disposition de l'ordonnance n'habilite le Gouvernement à préciser les contours de ces finalités, il convient de modifier l'ordonnance sur ce point.
14. En ce qui concerne l'exigence de fournir un extrait de casier judiciaire, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre¹².
15. Par conséquent, à défaut d'omettre l'exigence relative à la production d'un extrait de casier judiciaire, l'Autorité estime qu'il convient de modifier l'ordonnance en vue d'y intégrer la mention de la finalité du traitement des données figurant dans l'extrait du casier judiciaire des administrateurs de l'asbl¹³.
16. Il importe, en outre, qu'en cas de maintien de l'exigence, celle-ci précise le modèle d'extrait qu'il convient de produire.

¹² Une finalité adéquatement libellée permettra donc de démontrer le caractère nécessaire (ou non) de l'absence de déchéance et de condamnation pour infraction à la législation environnementale

¹³ L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la loi de 1921 a été abrogée et que les asbl sont à présent régies par le Code des sociétés et des associations.

3. Proportionnalité/minimisation des données

17. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
18. En ce qui concerne l'exigence de fournir un extrait de casier judiciaire, l'Autorité considère tout d'abord qu'il apparaît disproportionné de ne fixer aucune période de temps endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues alors que toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer de possibilités de réinsertion sociale.
19. L'Autorité constate ensuite que l'art. 2.3.1. § 1^{er}, conditionne l'agrément d'un organisme, chargé par des producteurs de remplir tout ou partie des obligations qui leurs incombent au fait (notamment) de « *ne compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association, que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques* » et « *aucune personne qui ait été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et à ses arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne* ».
20. Afin d'éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées¹⁴, la disposition de l'ordonnance habilitant le Gouvernement à prévoir le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire des administrateurs d'asbl devra énoncer clairement que les données figurant dans l'extrait à produire sont strictement limitées à l'éventuelle mention d'une déchéance des droits civils et politiques et aux éventuelles condamnations par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et à ses arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne. De plus, la période de temps endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues sera également précisée.
21. L'Autorité considère que les autres catégories de données dont le traitement est prévu par le projet sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

¹⁴ Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

4. Responsable du traitement

22. Comme indiqué ci-avant, lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en ce qui concerne les données figurant dans l'extrait du casier judiciaire, il est nécessaire que les éléments essentiels, dont l'identification explicite - pour chaque traitement - du responsable du traitement, soient déterminés par le législateur.
23. En ce qui concerne les autres traitements de données à caractère personnel, l'Autorité prend acte du fait que le projet identifie Bruxelles environnement comme responsable du traitement des données du plan de prévention et de gestion des déchets, de la demande d'agrément de l'organisme représentant les producteurs ainsi que des diplômes, certificats ou attestations de formation prouvant la connaissance du collecteur, négociant ou courtier de déchets non dangereux, dangereux, du responsable « gestion des déchets » et le responsable de la gestion des déchets de soins.
24. Le gestionnaire du site de compostage est responsable du traitement des données à caractère personnel concernant les formations et les accès au site (de compostage de quartier ou en entreprise) et la personne responsable de la gestion des déchets de soins est responsables du traitement du registre des formations du personnel de l'exploitation de gestion des déchets de soin.
25. En ce qui concerne les gestionnaires des sites de compostage et le responsable de la gestion des déchets de soins, l'Autorité se demande dans quelle mesure ils sont en mesure de déterminer les finalités et les moyens du traitement. Certes, lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, "le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national]"¹⁵. Toutefois, si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre¹⁶. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques. Par conséquent, si au regard du rôle des différents acteurs, il devait apparaître que Bruxelles Environnement était co-responsable du traitement, il convient de l'indiquer. A défaut, il convient de préciser davantage la responsabilité de chacun des acteurs.

¹⁵ Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

¹⁶ Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants n°s 8 et 10 du RGPD.

26. A noter que "*l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce*"¹⁷. C'est dans "*le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités*" que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données¹⁸.

5. Délai de conservation

27. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

28. En ce qui concerne le traitement des données figurant sur les extraits de casier judiciaire, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité estime qu'il convient de déterminer et d'indiquer (dans l'ordonnance) les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et (catégories de) données.

29. En ce qui concerne les autres données faisant l'objet d'un traitement, l'Autorité recommande de préciser, dans le projet, qu'il s'agit d'un délai maximum au-delà duquel les données à caractère personnel seront supprimées.

6. Interdiction de retranscription

30. L'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "*(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur*"¹⁹.

31. Dès lors que l'article 1.12.1. en projet est une répétition de l'article 12 du RGPD, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD. Elle doit dès lors être supprimée. Seule

¹⁷ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

¹⁸ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

¹⁹ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

la dernière phrase de cet article, en vertu de laquelle les personnes concernées peuvent exercer leurs droits « *selon les modalités qui sont communiquées* » est susceptible d'apporter une plus-value au projet, pour autant que ces modalités y soient détaillées.

7. Rapportage

32. L'Autorité constate qu'une série de dispositions de l'arrêté prévoient des modalités de rapportage (voy. notamment l'art. 2.4.62. pour les producteurs).
33. En effet, les modifications apportées par les directives de 2018 à la directive-cadre relative aux déchets en vue d'introduire les notions d'économie circulaire et de responsabilité étendue des producteurs s'est accompagnée de la fixation d'objectifs en matière de gestion des déchets et de la mise en place de systèmes de rapportage en vue de permettre leur évaluation²⁰. L'Autorité estime qu'il aurait été préférable que l'apparition du *big data* dans la réglementation européenne relative aux déchets s'accompagne de la consécration des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel²¹, mais force est de constater que tel n'est pas le cas et qu'il appartient donc aux Etats membres de le faire, à l'occasion de la transposition de ces directives.
34. Pour le surplus, l'Autorité rappelle que le traitement ultérieur à des fins statistiques doit se faire de préférence à l'aide de données anonymes²². S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées²³ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

Standard élevé de l'anonymisation

35. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être*

²⁰ Sur la question du big data dans la gestion des déchets, voy. Parag Kedia, 'Big data analytics for efficient waste management' (2016) 5 IJRET 208; Fredrik Kekäläinen, 'IoT& Big Data solving problems for the waste & recycling industry' (Presentation to ITRE Committee, 13 June 2016) (http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/103427/4_enevo.pdf), cité par Alessandra CALVI, INTERRELATIONSHIPS BETWEEN EU DATA PROTECTION LAW AND THE CIRCULAR ECONOMY - DATA PROTECTION AND ENVIRONMENTAL CHALLENGES RAISED BY THE INTERNET OF THINGS, mémoire VUB – IES, 2019, p. 18 (https://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/thesis_award_2019_interrelationships_between_eu_data_protection_law_and_circulair_economy.pdf)

²¹ Conformément à l'art. 16 TFUE ; voy. A. CALVI, *op. cit.*, pp. 9-18, l'auteure indique (à juste titre selon l'Autorité) : « *it must be kept in mind that with big data comes big responsibility, from a data protection perspective* »

²² Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

²³ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁴.

36. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁵, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²⁶ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
37. Il résulte de ce qui précède que, si les données traitées à l'occasion du rapportage sont bien pseudonymisées (et non d'anonymisées) :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁷ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁸.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- les visas du projet d'arrêté doivent être revus afin d'y ajouter la disposition de l'ordonnance habilitant le Gouvernement imposer l'exigence d'une communication de l'extrait de casier judiciaire des administrateurs d'asbl ou d'inscrire une telle habilitation dans l'ordonnance (point 10) ;
- les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données figurant dans les casiers judiciaires des administrateurs, doivent être définis dans l'ordonnance, dont un projet de

²⁴ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²⁵ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

²⁶ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²⁷ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

²⁸ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

modification devra nécessairement précéder ou accompagner la représentation du projet pour avis (point 11) ;

- il convient de faire référence, dans le projet, à l'article de l'ordonnance habilitant le Gouvernement à préciser les contours de la finalité de traitement des données ou de modifier l'ordonnance sur ce point (point 13) ;
- l'ordonnance doit être modifiée en vue d'y intégrer la mention de la finalité du traitement des données figurant dans l'extrait du casier judiciaire des administrateurs de l'asbl ainsi que le modèle d'extrait qu'il convient de produire (points 15 et 16) ;
- la disposition de l'ordonnance habilitant le Gouvernement à prévoir le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire des administrateurs d'asbl devra énoncer clairement que les données figurant dans l'extrait à produire sont strictement limitées à l'éventuelle mention d'une déchéance des droits civils et politiques et aux éventuelles condamnations par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale ainsi que la période de temps endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues (point 20) ;
- la responsabilité de chacun des acteurs doit être précisée et la co-responsabilité de Bruxelles Environnement (avec les gestionnaires des sites de compostage et le responsable de la gestion des déchets de soins) doit être envisagée pour les traitements qui les concernent (point 25) ;
- les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel figurant sur les extraits de casier judiciaire doivent figurer dans l'ordonnance (point 28) ;
- l'article 1.12.1. en projet doit être supprimé (point 31) ;

recommande :

- de préciser, dans le projet, qu'il s'agit d'un délai maximum au-delà duquel les données à caractère personnel seront supprimées (point 24) ;

attire l'attention du demandeur quant au standard élevé requis par l'anonymisation (points 34 à 37).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances